



## FAQ Aides exceptionnelles du FIPHFP

### **La préconisation du médecin de prévention est-elle nécessaire pour mobiliser les 2 aides exceptionnelles prises dans le cadre de la pandémie liée au COVID-19 ?**

NON. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, l'accord du médecin de prévention n'est pas exigé pour cette mesure spécifique qui ne s'applique que durant la période de confinement

### **L'agent ou l'apprenti en situation de handicap peut-il solliciter directement le FIPHFP pour bénéficier de ces aides ?**

Non. Il doit impérativement passer par le référent handicap ou le service RH de son employeur qui décide si l'aide est mobilisable ou non. Le FIPHFP ne finance pas d'aide directe aux agents ; c'est à l'employeur de décider in fine s'il mobilise ou non l'aide. L'apprenti peut passer par le référent handicap de l'employeur, ou à défaut, celui du CFA

### **L'équipement peut-il être gardé par l'agent après le confinement ?**

Le financement par le FIPHFP ne modifie pas les règles de propriété.

### **La mobilisation de ces 2 aides exceptionnelles impacte-t-elle le plafond sur la plateforme ou le budget de la convention ?**

Les aides exceptionnelles s'imputent sur le budget de la convention employeur ou dans le plafond annuel de la plateforme des aides si l'employeur n'est pas sous convention.

### **Quelle date de début / date de fin de mobilisation des aides ?**

- Pour les apprentis, la date de facture doit être comprise entre le 16 mars et la date de fin du confinement (11 mai à ce jour)
- Pour les agents, la date d'installation doit être comprise entre le 16 mars et la date de fin du confinement (11 mai à ce jour).

### **Le dispositif d'aides exceptionnelles est-il prolongé après le 11 mai pour les agents BOE qui ne pourraient pas reprendre leur activité après le déconfinement en raison de leur état de santé ?**

Il n'est pas prévu de prolonger cette mesure.

### **La prise en charge au titre des mesures exceptionnelles d'un équipement informatique neuf acheté avant la période de confinement est-il possible ?**

Si le matériel a été acquis par l'employeur avant le début de confinement et installé pendant la période de confinement, le FIPHFP accepte la prise en charge. Dans l'hypothèse où le matériel a été acquis par l'apprenti ou l'agent, la facture doit obligatoirement être comprise entre le 16 mars et la date de fin de confinement.

### **Le matériel peut-il avoir été acheté par l'apprenti ou l'agent ou doit-il impérativement avoir été acheté par l'administration ?**

Vu le contexte particulier, le matériel peut avoir été acheté par l'agent ou l'apprenti.



## **La facture d'achat doit-elle être individualisée ou est-il possible de valoriser une fraction d'une facture groupée ?**

Il est possible de valoriser une fraction de facture groupée.

La fiche de validation DTH pour les aides plateformes doit être individualisée. L'employeur doit préciser sur la facture le nom du bénéficiaire de l'achat correspondant à la demande et détailler le mode de calcul du coût concernant le bénéficiaire.

## **Qu'entend-on par équipement informatique ?**

L'aide permet de financer le poste informatique, et plus largement tout l'équipement accessoire nécessaire à son utilisation (imprimante, scanner, grand écran, souris ergonomique, agrandisseur etc.) ainsi que les logiciels y associés.

Les abonnements "internet" et/ou de téléphone ne sont pas pris en charge ainsi que l'achat d'un téléphone.

Les consommables ne sont pas pris en charge (papier, cartouche d'encre,...).

## **L'aide est-elle mobilisable si l'agent était déjà en télétravail avant le confinement ?**

NON. Il faut que la situation de travail à domicile soit exceptionnelle et liée au confinement.

## **Est-il possible de financer au titre de la mesure exceptionnelle, un équipement complémentaire pour une personne en télétravail ?**

La mesure spéciale COVID concerne les agents qui n'étaient pas déjà en télétravail avant le confinement,

Dans le cas d'un agent déjà équipé pour le télétravail, il est possible de financer un équipement complémentaire dans le cadre de l'aménagement global de son poste de travail (bureau et domicile, sur prescription médical), l'ensemble étant plafonné à 10 K euros sur 3 ans. Cette aide ne comprend pas l'achat d'un matériel informatique standard (seulement les surcoûts ou logiciels permettant de compenser la situation de handicap)

## **Pour les employeurs ne mobilisant pas cette aide sur la plateforme ou dans leur convention, l'achat de matériel informatique durant la pandémie peut-il être intégré dans les dépenses déductibles dans la déclaration annuelle ?**

NON. Ces dépenses "exceptionnelles" ne peuvent être comptabilisées au titre des dépenses déductibles.

## **Quelles sont les conditions permettant d'accepter une facture si celle-ci n'est pas au nom de l'employeur (l'achat a été réalisé par l'agent, l'apprenti ou le CFA) ?**

Si la facture est au nom du bénéficiaire, l'employeur produira à l'appui de sa demande cette facture, charge à l'employeur de reverser le financement qu'il percevra à l'agent qui aura réglé la dépense.

Si la facture est au nom du CFA, ce dernier devra établir une facture à destination de l'employeur.



## **Pour les ministères, les EP nationaux, ou les universités, faut-il solliciter l'accord du DTH ou de la Déléguée nationale ?**

- Pour les ministères, le correspondant handicap local doit contacter le référent handicap ministériel qui se met en relation avec la déléguée nationale
- Pour les EP Nationaux, si le siège de l'EP est en Province, c'est le DTH ; si le siège est en IDF, c'est la déléguée nationale
- Pour les universités, c'est le DTH qui est compétent, même pour celles d'IDF

## **Que se passe-t-il quand l'agent n'exerce plus ses fonctions à distance et revient sur site ?**

L'employeur est le décideur sur l'avenir du matériel. Il a la possibilité de céder l'équipement, à titre gracieux, à une plateforme régionale de prêt de matériel, lorsqu'elle existe dans la région (se rapprocher du DTH de votre région).